

**Conseil économique et social**1^{er} novembre 2010

Français

Original: anglais

Commission des stupéfiants**Reprise de la cinquante-troisième session**

Vienne, 2 décembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour

**Amélioration de la collecte, de la communication et de l'analyse de données
pour suivre l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action
sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée
de lutte contre le problème mondial de la drogue**

**Questionnaire destiné aux rapports annuels:
Première partie. Cadre législatif et institutionnel*****Note du Secrétariat**

Conformément à la résolution 52/12 de la Commission des stupéfiants, le groupe d'experts sur la collecte de données s'est réuni à Vienne, du 12 au 15 janvier 2010, pour examiner les outils de collecte de données et les procédures de collecte, de compilation, d'analyse et de communication de données actuels. Conformément à la décision 53/2 de la Commission, le Secrétariat a établi une version révisée du projet de questionnaire destiné aux rapports annuels. Le groupe d'experts a tenu une réunion à Vienne, du 11 au 13 octobre 2010, pour finaliser ce questionnaire afin que la Commission puisse l'adopter à la reprise de sa cinquante-troisième session. Le Secrétariat communique ci-joint la première partie du questionnaire; les deuxième, troisième et quatrième parties feront l'objet de documents distincts (E/CN.7/2010/20, E/CN.7/2010/21 et E/CN.7/2010/22).

* Le présent document a été soumis après la date prévue par la règle des 10 semaines car la réunion du groupe d'experts sur la collecte de données s'est tenue du 11 au 13 octobre 2010.



Questionnaire destiné aux rapports annuels

E/NR/____/1

Rapport du Gouvernement de _____

Année considérée _____

Rempli le (date) _____

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nom, l'adresse postale complète, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique de l'autorité chargée de coordonner la collecte de données sur les mesures législatives et administratives prises en application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que le nom de la personne à contacter.

Nom de l'autorité

Nom de la personne à contacter

Adresse postale complète

Numéro de téléphone

Numéro de télécopie

Adresse électronique

Le Gouvernement est prié de bien vouloir indiquer s'il existe une autorité centrale chargée du contrôle des drogues à laquelle une copie des notifications officielles faites en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues doit être envoyée. S'il en existe une, et si cette autorité n'est pas celle mentionnée dans l'encadré ci-dessus, veuillez en donner les coordonnées complètes, y compris l'adresse électronique, dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'autorité centrale chargée du contrôle des drogues

Nom de la personne à contacter

Adresse postale complète

Numéro de téléphone

Numéro de télécopie

Adresse électronique

Questionnaire destiné aux rapports annuels

Partie I. Cadre législatif et institutionnel

1. Des lois ou des règlements concernant les stupéfiants, les substances psychotropes ou les précurseurs chimiques ont-ils été promulgués pendant l'année considérée? Il peut s'agir notamment de dispositions du Code pénal ou du Code de la santé, de règlements douaniers ou médicaux ainsi que de textes visant des domaines comme le blanchiment d'argent, la confiscation, l'entraide judiciaire, l'extradition, le produit du crime, les livraisons surveillées et le trafic de drogues par mer.

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de chaque nouveau texte législatif ou réglementaire dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission des stupéfiants.

Veuillez décrire brièvement les principaux changements résultant de la nouvelle loi ou du nouveau règlement:

.....

2. De nouvelles mesures administratives et/ou réglementaires importantes ont-elles été prises pendant l'année considérée en ce qui concerne le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire du texte de chaque nouvelle mesure administrative et/ou réglementaire dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

Veuillez décrire brièvement les principaux changements résultant de la ou des nouvelle(s) mesure(s) administrative(s) et/ou réglementaire(s):

.....

Les questions 3 à 5 ci-après portent uniquement sur la fabrication de stupéfiants (substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961), de substances psychotropes (substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes), de précurseurs (inscrits au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988) et de leurs sels. Les questions ne concernent pas la fabrication ou formulation de préparations contenant ces substances ou la transformation de préparations et comprimés, capsules, ampoules, etc. Les données fournies par les gouvernements en réponse à ces questions figureront dans la publication “*Fabrication de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs*” (série ST/NAR.4/...), qui est actualisée et publiée chaque année.

3. Existe-t-il des établissements ou locaux où la fabrication de stupéfiants ou de leurs sels est licite?

- ☐ Oui
☐ Non

Dans l’affirmative, veuillez remplir le formulaire 1 (ci-joint).

4. Existe-t-il des établissements ou locaux où la fabrication de substances psychotropes ou de leurs sels est licite?

- ☐ Oui
☐ Non

Dans l’affirmative, veuillez remplir le formulaire 2 (ci-joint).

5. Existe-t-il des établissements ou locaux où la fabrication de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988¹ ou de leurs sels est licite?

- ☐ Oui
☐ Non

Dans l’affirmative, veuillez remplir le formulaire 3 (ci-joint).

6. Les substances psychoactives² placées sous contrôle international sont-elles toutes placées sous contrôle national?

- a) Stupéfiants:
☐ Oui
☐ Non

¹ Les listes des stupéfiants et substances psychotropes placées sous contrôle international sont disponibles à l’adresse: <http://www.incb.org>.

² Une substance psychoactive désigne toute substance qui, lorsqu’elle est ingérée, agit sur les processus mentaux (par exemple, le processus cognitif). Voir la définition donnée dans le lexique sur les termes relatifs à l’alcool et aux drogues de l’Organisation mondiale de la Santé (www.who.int/substance_abuse/terminology/who_lexicon/en).

Dans la négative, veuillez indiquer le nom et la formule chimique exacte des stupéfiants qui ne sont pas encore placés sous contrôle national:

.....

b) Substances psychotropes:

☐ Oui

☐ Non

Dans la négative, veuillez indiquer le nom et la formule chimique exacte des substances psychotropes qui ne sont pas encore placées sous contrôle national:

.....

7. Y a-t-il des substances psychoactives actuellement non placées sous contrôle international, qui ont, pour la première fois, été placées sous contrôle national pendant la période considérée, soit en tant que stupéfiant, soit en tant que substance psychotrope?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible indiquer le nom et la formule chimique exacte des substances qui ont été placées sous contrôle national pendant la période considérée:

.....

8. Est-ce que l'on a procédé à une évaluation des risques³ avant de placer les substances sous contrôle national?

☐ Oui

☐ Non

³ Procéder à une évaluation des risques devrait permettre de déterminer:

a) Si la substance en question peut provoquer à la fois:

i) Un état de dépendance; et

ii) Une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice, du jugement, du comportement, de la perception ou de l'humeur, ou

b) S'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle, en prenant également en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qui pourront être jugés pertinents (voir article 2 de la Convention de 1971).

Dans l'affirmative, et si vous le jugez nécessaire, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire de chaque texte dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

9. La loi exige-t-elle que l'emballage ou la notice explicative qui accompagne le produit comporte une mise en garde propre à assurer la sécurité de l'utilisateur des préparations contenant des:

Stupéfiants?	☐ Oui	☐ Non
Substances psychotropes?	☐ Oui	☐ Non

10. Les préparations contenant des stupéfiants inscrits au Tableau I de la Convention de 1961 sont-elles délivrées uniquement sur ordonnance⁴?

☐ Oui
☐ Non

Dans la négative, comment la délivrance de ces préparations est-elle contrôlée?

.....

11. Les préparations contenant des substances psychotropes sont-elles délivrées uniquement sur ordonnance?

☐ Oui
☐ Non

Dans la négative, comment la délivrance de ces préparations est-elle contrôlée?

.....

Stupéfiants et substances psychotropes

La question 12 porte sur les autorités nationales compétentes habilitées par le gouvernement à délivrer des certificats et des autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants (par. 1 d) de l'article 18 de la Convention de 1961) et de substances psychotropes (par. 2 de l'article 16 de la Convention de 1971). Les renseignements fournis par les gouvernements en réponse à cette question figureront dans la publication *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues* (dans la série ST/NAR.3/...), qui est actualisée et publiée chaque année.

⁴ Tel que prévu dans l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Pour la liste, voir www.incb.org.

12. Des changements sont-ils intervenus depuis la parution de la dernière publication intitulée *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues*?

- ☐ Oui
☐ Non

Dans la négative, le Secrétariat présumera que les données figurant sur la dernière liste publiée sont exactes.

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans le tableau ci-dessous des renseignements actualisés:

Autorité compétente pour les stupéfiants
Nom de l'autorité
Nom de la personne à contacter
Adresse postale complète
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Adresse électronique
Autorité compétente pour les substances psychotropes (si différente de l'autorité compétente pour les stupéfiants)
Nom de l'autorité
Nom de la personne à contacter
Adresse postale complète
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Adresse électronique

Extradition

13. Y a-t-il eu des changements concernant l'autorité ou les autorités compétente(s) chargée(s) de recevoir les demandes d'extradition, de les traiter et d'y répondre en vertu de l'article 6 de la Convention de 1988 depuis la dernière version de la liste

des autorités compétentes désignées au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention de 1988 publiée dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes⁵?

☐ Oui

☐ Non

Dans la négative, le Secrétariat présumera que les données figurant sur la dernière liste publiée sont exactes.

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans le tableau ci-dessous des renseignements actualisés:

Autorité
Nom de l'autorité
Adresse postale complète
Nom du service à contacter
Nom de la personne à contacter
Titre
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Ligne accessible 24 heures sur 24 (le cas échéant)
Adresse électronique
Heures de bureau
Langues acceptées
Acceptation des demandes transmises par INTERPOL (oui ou non)
Renseignements requis pour l'exécution des demandes
Formes et procédures acceptées

⁵ Disponible à l'adresse www.unodc.org/comppauth/index.html.

14. Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord en matière d'extradition avec d'autres pays pendant l'année considérée?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative:

a) Avec combien de pays votre pays a-t-il conclu de tels accords?

.....

b) Avec combien de pays votre pays a-t-il conclu de tels accords durant l'année considérée?

.....

c) Combien y a-t-il de pays associés aux mesures prises en application de ces accords durant l'année considérée?

.....

Entraide judiciaire

15. Des changements sont-ils intervenus concernant l'autorité ou les autorités compétente(s) chargée(s) de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, de les traiter et d'y répondre en vertu de l'article 7 de la Convention de 1988 depuis la dernière parution de la liste des autorités compétentes désignées au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention de 1988 publiée dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes?

☐ Oui

☐ Non

Dans la négative, le Secrétariat présumera que les données figurant sur la dernière liste publiée sont exactes.

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans le tableau ci-dessous des renseignements actualisés:

Autorité
Nom de l'autorité
Adresse postale complète
Nom du service à contacter
Nom de la personne à contacter
Titre
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Ligne accessible 24 heures sur 24 (le cas échéant)
Adresse électronique
Heures de bureau
Langues acceptées
Acceptation des demandes transmises par INTERPOL (oui ou non)
Renseignements requis pour l'exécution des demandes
Formes et procédures acceptées

16. Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord en matière d'entraide judiciaire avec d'autres pays durant l'année considérée?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative:

a) Avec combien de pays votre pays a-t-il conclu de tels accords?

.....

b) Avec combien de pays votre pays a-t-il conclu de tels accords durant l'année considérée?

.....

c) Combien y a-t-il de pays associés aux mesures prises en application de ces accords durant l'année considérée?

.....

Trafic illicite par mer

17. Y a-t-il eu des changements concernant l'autorité ou les autorités compétente(s) chargée(s) de recevoir les demandes d'arraisonnement et de saisie, de les traiter et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention de 1988 depuis la dernière version de la liste des autorités compétentes désignées au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention de 1988 publiée dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes?

☐ Oui

☐ Non

Dans la négative, le Secrétariat présumera que les données figurant sur la dernière liste publiée sont exactes.

Dans l'affirmative, veuillez fournir dans le tableau ci-dessous des renseignements actualisés:

Autorité
Nom de l'autorité
Adresse postale complète
Nom du service à contacter
Nom de la personne à contacter
Titre
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Ligne accessible 24 heures sur 24 (le cas échéant)
Adresse électronique

Autorité
Heures de bureau
Langues acceptées
Acceptation des demandes transmises par INTERPOL (oui ou non)
Renseignements requis pour l'exécution des demandes
Formes et procédures acceptées

18. Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des mémorandums d'accord avec d'autres pays en matière de trafic illicite par mer?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative:

a) Avec combien de pays votre pays a-t-il conclu de tels accords?

.....

b) Avec combien de pays votre pays a-t-il conclu de tels accords durant l'année considérée?

.....

c) Combien y a-t-il de pays associés aux mesures prises en application de ces accords durant l'année considérée?

.....

Protection des victimes et des témoins

19. Existe-t-il dans votre pays des lois, règles ou procédures pour la protection des victimes et des témoins?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de chaque texte dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

Incrimination du blanchiment d'argent

20. Le blanchiment d'argent est-il incriminé dans votre pays?

- ☐ Oui
☐ Non

21. Le blanchiment d'argent a-t-il été incriminé dans votre pays durant l'année considérée (par. 51 a) du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶)?

- ☐ Oui
☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire de chacun des instruments juridiques incriminant le blanchiment d'argent dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

22. Quel type de mesures de prévention et de répression ont été adoptées pour combattre les activités criminelles susceptibles d'être liées au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (par. 26 b) du Plan d'action) dans les domaines suivants?

a) Blanchiment d'argent:

.....

b) Traite des personnes:

.....

c) Trafic illicite de migrants:

.....

⁶ A/64/92-E/2009/28, sect. II.A.

d) Financement du terrorisme, le cas échéant:

.....

e) Autres (veuillez préciser):

.....

23. Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour assurer la gestion des avoirs saisis (par. 51)?

☐ Oui

☐ Non

24. La loi prévoit-elle la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur le partage des avoirs (par. 51 a) iii) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire de chacun des instruments juridiques, instructions administratives ou autres instruments dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

25. De nouveaux instruments juridiques incriminant le blanchiment d'argent tiré du trafic de drogues, du détournement de produits chimiques précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale ont-ils été adoptés durant l'année considérée (par. 51 a) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire de chacun des instruments juridiques incriminant le blanchiment d'argent dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

26. De nouvelles mesures antiblanchiment d'argent ont-elles été mises en œuvre durant l'année considérée pour lutter contre les nouvelles infractions liées à l'utilisation abusive des nouvelles technologies, du cyberspace et des systèmes électroniques de transfert de fonds (par. 28 de la Déclaration politique sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷ et par. 51 a) i) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre le texte de ces mesures.

27. De nouvelles mesures juridiques touchant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la criminalité liée à la drogue ont-elles été adoptées (par. 29 de la Déclaration politique et par. 51 a) ii) et c) v) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire de chacun des instruments juridiques touchant l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la criminalité liée à la drogue dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

Régimes financiers et réglementaires applicables aux banques et aux institutions financières non bancaires

28. Les banques et les institutions financières non bancaires présentes dans votre pays ont-elles adopté des mesures pour satisfaire aux exigences suivantes:

a) Obligation d'identifier le client et de vérifier son identité, c'est-à-dire application du principe "connaissiez votre client" (par. 51 b) i) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

b) Garantie de l'accès aux informations sur la propriété effective des personnes morales (par. 51 b) ii) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

⁷ A/64/92-E/2009/28, sect. II.A.

c) Obligation de conserver les documents financiers (par. 51 b) iii) du Plan d'action)?

- ☐ Oui
☐ Non

d) Obligation de signaler les opérations suspectes (par. 51 b) iv) du Plan d'action)?

- ☐ Oui
☐ Non

e) Mécanismes permettant de détecter et de surveiller le transport transfrontalier d'espèces et d'effets de commerce au porteur vers votre pays (par. 51 b) v) du Plan d'action)?

- ☐ Oui
☐ Non

f) Mécanismes permettant de détecter les flux d'argent tiré du trafic de drogues (en espèces ou effets de commerce au porteur) dans le système financier (y compris les banques) (par. 51 b) v) du Plan d'action)?

- ☐ Oui
☐ Non

g) Obligation d'appliquer des mesures de vigilance accrues à l'égard de personnes politiquement exposées aux niveaux national et international (par. 51 du Plan d'action)?

- ☐ Oui
☐ Non

Coopération nationale et internationale

29. Durant l'année considérée, votre pays a-t-il appliqué des mesures concernant les domaines suivants (par. 51 a) ii) du Plan d'action):

a) Localisation du produit du crime?

- ☐ Oui
☐ Non

b) Saisie du produit du crime?

- ☐ Oui
☐ Non

c) Gel du produit du crime?

☐ Oui

☐ Non

d) Confiscation du produit du crime?

☐ Oui

☐ Non

30. Le blanchiment d'argent est-il une infraction passible d'extradition dans votre pays (par. 51 a) vii) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer qui peut être extradé pour blanchiment d'argent:

☐ Uniquement les nationaux

☐ Uniquement les non-nationaux

☐ Les nationaux et les non-nationaux

31. De nouveaux instruments juridiques prévoyant des accords sur le partage des avoirs ont-ils été adoptés durant l'année considérée (par. 51 a) iii) du Plan d'action)?

☐ Oui

☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez dans la mesure du possible joindre un exemplaire de chacun des instruments juridiques dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou une traduction officielle en anglais, en espagnol ou en français, les langues de travail de la Commission.

Formulaire 1. Fabrication licite de stupéfiants ou de leurs sels

Note: Le formulaire 1 doit être rempli s'il a été répondu par l'affirmative à la question 3.

Les informations communiquées ci-après doivent concerner la fabrication licite de stupéfiants et de leurs sels, mais non celle de préparations contenant ces substances.

- a) Nom, adresse postale complète, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique du fabricant;
- b) Noms des stupéfiants ou de leurs sels dont la fabrication a été autorisée pendant l'année considérée;
- c) Stupéfiants ou sels qui ont été effectivement fabriqués pendant l'année considérée.

	Fabricant	Stupéfiant ou sel de base dont la fabrication est autorisée	Cocher en cas de fabrication au cours de l'année considérée
Nom			☐
Adresse postale complète			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
N° de téléphone			☐
N° de télécopie			☐
Adresse électronique			☐
Nom			☐
Adresse postale complète			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
N° de téléphone			☐
N° de télécopie			☐
Adresse électronique			☐

Note: Utiliser autant de feuillets que nécessaire.

Formulaire 2. Fabrication licite de substances psychotropes ou de leurs sels

Note: Le formulaire 2 doit être rempli s'il a été répondu par l'affirmative à la question 4.

Les informations communiquées ci-après doivent concerner la fabrication licite de substances psychotropes et de leurs sels, mais non celle de préparations contenant ces substances.

- a) Nom, adresse postale complète, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique du fabricant;
- b) Noms des substances psychotropes ou de leurs sels dont la fabrication a été autorisée pendant l'année considérée;
- c) Substances ou sels qui ont été effectivement fabriqués pendant l'année considérée.

	Fabricant	Substance psychotrope ou sel dont la fabrication est autorisée	Cocher en cas de fabrication au cours de l'année considérée
Nom			☐
Adresse postale complète			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
N° de téléphone			☐
N° de télécopie			☐
Adresse électronique			☐
Nom			☐
Adresse postale complète			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
			☐
N° de téléphone			☐
N° de télécopie			☐
Adresse électronique			☐

Note: Utiliser autant de feuillets que nécessaire.

Formulaire 3. Fabrication licite de substances inscrites au Tableau 1 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Note: Le formulaire 3 doit être rempli s'il a été répondu par l'affirmative à la question 5.

Veuillez communiquer les informations ci-après concernant la fabrication licite de substances inscrites au Tableau 1 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988:

a) Nom, adresse postale complète, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique du fabricant;

b) Nom des substances ou sels qui ont été fabriqués pendant l'année considérée.

	Fabricant	Substance ou sel fabriqué
Nom		
Adresse postale complète		
N° de téléphone		
N° de télécopie		
Adresse électronique		
Nom		
Adresse postale complète		
N° de téléphone		
N° de télécopie		
Adresse électronique		

Note: Utiliser autant de feuillets que nécessaire.